

LES STATUTS

TITRE I. FONDATEURS

L'association a été constituée le 28 novembre 1995 par les personnes suivantes :

- Monsieur Luc De Bruyckere, Eikeldreef 11A, 9830 Sint-Martens-Latem, né le novembre 1945;
- Monsieur Hubert Ooghe, Dreef 41, 9860 Scheldewindeke, né le 21 septembre 1946;
- Monsieur Jo Sanders, Lucas Munickstraat 104, 9000 Gent, né le 12 mai 1955;
- Monsieur Paul Beghin, Verrestraat 37, 8510 Marke, né le 25 septembre 1946;
- Monsieur Yves Fassin, Veldeken 30, 9850 Nevele, né le 17 septembre 1954;
- Monsieur Jacques De Rijcke, Heerdreef 5, 9971 Lembeke, né le 11 juillet 1935;
- Monsieur Philippe Vlerick, Ronsevaalstraat 2, 8510 Bellegem, né le 8 juin 1955;
- Monsieur Erik Dejonghe, Koning Boudewijnlaan 14, 9840 De Pinte, né le 20 mai 1947;
- Monsieur Werner Bruggeman, Bauwerwaan 2 A, 9930 Zomergem, né le 2 février 1952;
- Monsieur Jean Van Marcke, Zoutelaan 97, 8300 Knokke-Heist, né le 9 octobre 1937;
- Monsieur Louis-H. Verbeke, Buizenbergstraat I A, 9830 Sint-Martens-Latem, né le 20 octobre 1947;
- Monsieur Roland Van Dierdonck, Buizenbergstraat 19, 9830 Sint-Martens-Latem, né le 12 février 1947;

TITRE II. DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 – Dénomination

L'association a pour dénomination: « L'Institut des Administrateurs/Het Instituut voor Bestuurders ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association doivent mentionner sa dénomination, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Article 2 – Siège

Le siège social de l'association est établi à la Rue Ravenstein 36, 1000 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré à tout autre endroit sur décision du conseil d'administration. Cette décision doit être publiée, dans le mois, dans les Annexes au Moniteur belge.

Article 3 – Objet

L'association a pour objet:

- de faire de la recherche multidisciplinaire concernant la gouvernance d'entreprise ou « corporate governance », tous les aspects de la réglementation et toutes les structures qui permettent à une entreprise de réaliser efficacement sa stratégie à long terme, ceci dans une perspective tant belge qu'européenne ou internationale ;
- d'assurer la professionnalisation et la promotion du « métier d'administrateur » afin de rendre plus efficace le fonctionnement des conseils d'administration en tant qu'organes stratégiques

- et de contrôle indispensables à la prospérité et à la pérennité des entreprises qui sont à leur tour le gage du développement économique et de l'emploi en général.
- d'organiser des programmes de formation et un accompagnement dans le cadre de programmes de mise en oeuvre en matière de «corporate governance» ;
 - de créer des forums et des réseaux de membres dans le but de mettre à l'épreuve et de diffuser les nouveaux acquis issus des travaux de recherche ;
 - d'organiser des publications sous toutes formes en rapport avec les objectifs précités ; et
 - de contribuer à la création et au fonctionnement d'organisations européennes et internationales en vue de promouvoir les principes de bonne gouvernance d'entreprise.

L'association adoptera un profil indépendant à l'égard de quelque groupement d'intérêts que ce soit.

Dans la réalisation de son objet social, l'association cherchera à collaborer avec les milieux académiques ainsi qu'avec d'autres instituts, belges et étrangers, actifs dans les domaines qui intéressent l'association.

L'association peut conclure des accords de coopération avec d'autres organisations en vue de la réalisation de son objet.

Elle est autorisée à poser, accessoirement, des actes de commerce pour autant que ceux-ci soient conformes à l'objet décrit dans le premier alinéa et pour autant que le bénéfice soit affecté à la réalisation de l'objet social.

L'objet de l'association comprend également la gestion et la conservation des biens qui sont la propriété de l'association, conformément à l'objet susmentionné pour lequel l'association a été fondée.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE III. LES MEMBRES

Article 5 – Catégories

5.1. – Généralités

Il existe deux catégories de membres, à savoir :

- (i) les membres effectifs ; et,
- (ii) les membres adhérents.

Le nombre total de membres de l'association ne peut être inférieur à trois.

5.2. – Membres effectifs

Les membres effectifs sont toute personne physique acceptée par le conseil d'administration de l'association. Pour pouvoir être acceptée en qualité de membres effectifs de l'association, les personnes physiques doivent présenter au moins l'une des qualités suivantes :

- être membre de conseil d'administration, d'organe de gestion ou de direction ou d'instances juridiquement comparables ;
- ou être représentant permanent de personne morale, membre de conseil d'administration ou d'instances juridiquement comparables ;

- ou disposer d'une compétence, d'une expérience et d'un savoir-faire dont elles s'engagent à faire bénéficier l'association.

Le conseil d'administration peut déléguer au délégué à la gestion journalière le pouvoir d'acceptation des membres effectifs.

5.3. – Membres adhérents

Les membres adhérents sont toute personne morale acceptée par le conseil d'administration. Pour pouvoir être acceptées en qualité de membres adhérents, les personnes morales doivent être concernées par les questions liées au bon fonctionnement des conseils d'administration et à la gouvernance en général et s'engagent à apporter leur contribution financière, intellectuelle ou matérielle à l'association et à assurer le développement de celle-ci.

Le conseil d'administration peut déléguer au délégué à la gestion journalière le pouvoir d'acceptation des membres adhérents.

Article 6 – Conditions d'affiliation des membres

Le conseil d'administration de l'association détermine le contenu des formulaires et conventions d'affiliation des membres effectifs et des membres adhérents ainsi que les modalités et conditions selon lesquelles les membres adhérents peuvent désigner des membres effectifs.

La décision concernant l'acceptation ou pas d'un membre ne doit pas être motivée et est sans appel. La décision est communiquée par écrit au candidat.

Le candidat qui n'a pas été retenu peut se représenter après un délai d'un an à compter de la date de la première décision.

Article 7 – Retrait de membres

Tout membre effectif peut à tout moment quitter l'association, moyennant une lettre de démission adressée au conseil d'administration.

Tout membre adhérent demeure membre de l'association conformément aux termes de son adhésion. Chaque membre qui n'aura pas payé la cotisation dont il est redevable dans le mois qui suit le rappel qui lui aura été envoyé par lettre recommandée à la poste est réputé démissionnaire. Le retrait ni la démission ne portent préjudice aux obligations contractuelles du membre à l'égard de l'association.

Article 8 – Exclusion de membres

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée par l'assemblée générale qu'à condition que cette mesure soit approuvée par une majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres qui ont commis une grave infraction aux statuts ou aux règles de l'honneur et de la bienséance jusqu'à la décision de l'assemblée générale qui doit statuer sur la fin de la suspension ou l'exclusion.

Article 9 – Cotisation annuelle

L'acquisition de la qualité de membre est subordonnée au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration dans les conventions d'adhésion, sans pouvoir excéder 1500 Euro pour membres effectifs. La cotisation des membres effectifs désignés par un membre adhérent en vertu de l'article 6 des présents statuts est comprise dans celle du membre adhérent.

Le conseil d'administration peut toutefois inviter des experts académiques à devenir membre effectif de l'association gratuitement.

Le conseil d'administration peut toutefois inviter des personnes morales dont l'objet social est connexe à celui de l'association à devenir membre adhérent gratuitement.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle concernant les engagements de l'association. Ils sont uniquement tenus au paiement de leur cotisation, comme mentionné ci-dessus.

Le membre qui démissionne ou qui est exclu n'a aucun droit sur le fonds social, et ne peut exiger la restitution de la remise des cotisations payées ou des montants à payer, ni exiger une rémunération du chef de sa qualité de membre. La même chose vaut à l'égard des ayants droit d'un membre décédé.

Un membre démissionnaire ou exclu, ou les ayants droit d'un membre décédé, ne peuvent exiger de consulter les comptes de l'association, ni faire apposer les scellés ou exiger un inventaire.

TITRE IV. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 – Composition et participation

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale et peut s'y faire représenter, au moyen d'une procuration, soit par un administrateur, soit par un (autre) membre effectif de l'association.

Article 11 – Compétence

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Article 12 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande par écrit au conseil d'administration.

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins huit jours avant celle-ci. La convocation se fait par courrier postal, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication technique ou électronique que la loi autorise. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est également portée à l'ordre du jour.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 13 – Président

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Article 14 – Droit de vote

Seuls les membres effectifs ont un droit de vote à l'assemblée générale. Chaque membre effectif a droit à une voix.

Article 15 – Majorité et quorum

Sauf stipulation contraire dans la loi ou les présents statuts, les décisions ne sont prises qu'à condition qu'elles soient approuvées à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. L'assemblée générale ne peut statuer valablement sur la dissolution de l'association ou sur la modification des statuts (en ce compris une modification de l'objet social) que si les dispositions des articles 8 et 20 de la Loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations sont respectées et pour autant qu'elles soient approuvées à la majorité légalement prévue des membres.

Article 16 – Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont inscrites au registre des procès-verbaux et sont signées par le président du conseil d'administration. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent le consulter sur place.

Tout tiers peut prendre connaissance des extraits des décisions de l'assemblée générale qui le concernerait.

TITRE V. L'ADMINISTRATION

V.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 – Composition et nomination

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins qui sont élus par l'assemblée générale. Si, toutefois, l'association ne compte que 3 membres, le conseil d'administration pourrait n'être composé que de deux membres. Le nombre de membres du conseil d'administration doit en tout cas être inférieur au nombre de membres de l'association.

La durée des mandats du conseil d'administration est de maximum quatre années ; pareil mandat est renouvelable, en principe, après évaluation.

Les mandats peuvent toutefois être révoqués par l'assemblée générale avant l'expiration du terme.

Article 18 – Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à la nomination définitive.

En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

Article 19 – Fonctionnement

19.1. – Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par l'aîné des administrateurs présents.

19.2. – Convocation

Le conseil est convoqué par le président ou par deux administrateurs. La convocation se fait, soit par lettre ordinaire, soit par tout autre moyen de communication électronique (e-mail, fax, etc.). La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

19.3. – Majorité et quorum

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, la voix du président, ou de celui qui le remplace, est décisive. Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur. Un administrateur peut être titulaire de plusieurs mandats.

19.4. – Procès-verbaux

Les décisions font l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le président et qui est inscrit dans un registre spécial.

Article 20 – Compétence

Le conseil d'administration administre les affaires de l'association. Il peut poser tous les actes juridiques et tous les actes (y compris tous les actes de disposition) qu'il estime utiles pour la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception des actes qui sont réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration exerce ses compétences en tant qu'organe collégial.

Le conseil d'administration peut constituer des comités consultatifs.

Le conseil d'administration peut rédiger des règlements d'ordre intérieur précisant les règles relatives à la composition et au fonctionnement du conseil d'administration, du 'board of trustees' et des conseils consultatifs.

V.2. ORGANES D'AVIS

Article 21 – Les organes d'avis

Le conseil d'administration peut décider de créer à tout moment un Conseil ou un Comité consultatif.

Le conseil d'administration crée un conseil académique, un conseil stratégique et un conseil d'alumni. Le conseil académique est consulté par le conseil d'administration pour le développement de la compétence académique de l'association dans tout domaine relevant de la gouvernance des organisations. Le conseil stratégique dénommé, 'Board of Trustees', est consulté par le conseil d'administration pour contribuer à la réflexion stratégique de l'association. Le conseil d'alumni est consulté par le conseil d'administration pour des projets en vue de développer le réseau de l'association et en particulier le réseau des alumni de

l'association. Le conseil d'administration détermine la composition ainsi que le fonctionnement du conseil académique, du conseil stratégique et du conseil d'alumni.

V.3. LA GESTION DE L'ASSOCIATION

Article 22

Le conseil d'administration confie la gestion journalière de l'association à une ou plusieurs personnes, administrateur ou non, qui portera le titre d'administrateur délégué.

Le délégué à la gestion journalière est désigné par le conseil d'administration pour une durée indéterminée. Il peut être révoqué par le conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration fixe la rémunération du délégué à la gestion journalière.

V.4. LA REPRESENTATION

Article 23

L'association est valablement représentée dans tous ses actes par deux administrateurs agissant conjointement. Dans le cadre de la gestion journalière, l'association est valablement représentée par le délégué à la gestion journalière. Une compétence de signature spéciale peut être octroyée.

A l'égard des tiers, aucune preuve ne doit être fournie de quelque décision que ce soit du conseil ou du délégué à la gestion journalière, ni de quelque autre autorisation.

Les mêmes modalités de représentation valent pour les actions en justice.

V.5. RESPONSABILITE ET REMUNERATION

Article 24

Les administrateurs et les personnes chargées de la gestion journalière qui ne seraient pas administrateur ne contractent aucune obligation personnelle concernant les engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution de la mission qui leur a été confiée.

Le mandat d'administrateur et de membre du 'Board of Trustees' ou de membre du conseil consultatif n'est pas rémunéré.

TITRE VI. BUDGETS ET COMPTES

Article 25 – Année comptable et comptes

L'exercice comptable de l'association s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice comptable, le conseil d'administration clôture les comptes de l'exercice écoulé, et un inventaire et un bilan sont dressés. Le conseil d'administration établit également chaque année un budget pour l'exercice suivant. Ceux-ci sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Les comptes et le budget sont portés à la connaissance des membres au moins huit jours avant l'assemblée annuelle.

Article 26 – Distributions

Le solde positif augmente le patrimoine de l'association et ne peut sous aucune condition être versé aux membres sous forme de dividendes ou sous toute autre forme.

Article 27 – Contrôle

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires avec pour mission de contrôler les comptes, présentés par le conseil d'administration, et de présenter un rapport sur ces comptes.

Le commissaire est nommé pour une période renouvelable de 3 ans. L'assemblée générale fixe sa rémunération.

A défaut de commissaire ou lorsque le commissaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer son mandat, le conseil d'administration convoque une assemblée générale endéans le mois en vue de pourvoir à son remplacement ou à la nomination d'un nouveau commissaire.

Le commissaire nommé en remplacement d'un commissaire ayant démissionné en cours de mandat achève ce mandat.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 – Dissolution

L'association n'est pas dissoute par le décès ou le départ d'un membre, pour autant que le nombre de membres n'en soit pas réduit à moins de trois.

L'association peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale conformément à l'article 20 de la Loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ou par une décision judiciaire.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale, et à défaut le tribunal, désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leur compétence et fixera le mode de liquidation des dettes et le mode de réalisation des biens.

Toute décision concernant la nullité, la dissolution et la liquidation de l'association doit être publiée dans les annexes du Moniteur Belge endéans le mois de la décision.

Article 29 – Liquidation

En cas de dissolution, l'actif sera cédé, après apurement des dettes, à une association, à une fondation ou à l'institut ayant le même objet que l'association constituée à ce jour. S'il existe plusieurs institutions de ce genre, l'assemblée générale fera un choix ou partagera les biens, comme bon lui semble, entre les institutions qui entrent en ligne de compte. Si aucune institution ayant un objet similaire n'est connue, l'assemblée générale attribuera les biens à une/un ou plusieurs associations, fondations ou instituts ayant un objet quelque peu apparenté à l'objet de la présente association.

Article 30 – Dispositions supplétives

Pour tout ce qui n'est pas explicitement régi par les présents statuts, la Loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et les pratiques en matière d'associations restent d'application par analogie.

Les références dans les présents statuts aux dispositions de cette loi s'entendent à ces dispositions telles qu'elles seront en vigueur au moment de leur application.